

Sainte-Foy, le 17 juillet 2002

Objet : Impôt sur les opérations forestières, Partie VII de la
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)
N/Réf. : 97-0111084

La présente est pour faire suite à la vôtre du ***** à laquelle était jointe une correspondance de ***** datée du ***** relative à l'objet mentionné en titre. Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre interprétation sur ce qui constitue une opération forestière en regard du paragraphe *c* de l'article 1177 de la *Loi sur les impôts* (ci-après « la Loi ») lorsque nous sommes en présence d'une vente de terres boisées.

QUESTIONS

1. Une érablière est une terre boisée mais, qu'elle soit exploitée ou non, lorsqu'elle est située en zone agricole, elle ne peut être bûchée, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole. Dans ces circonstances, et lors d'une vente en bloc ou en partie de cette érablière, est-ce que cette vente constitue une opération forestière ?
2. Un contribuable, propriétaire unique, désire transférer ses biens (terres à bois) à sa propre société. Il se prévaudra des règles disponibles, soit l'utilisation de son exemption de gain en capital. La situation présentée est la suivante :

	<u>J.V.M.</u>	<u>P.B.R.</u>	<u>G. capital</u>
Fonds de terre	10 000	5 000	

Boisé	<u>50 000</u>	<u>10 000</u>	
	<u>60 000</u>	<u>15 000</u>	<u>45 000</u>

Le montant de 40 000 \$ (50 000 \$ - 10 000 \$), représentant le gain en capital réalisé sur la vente du bois sur pied, est-il assujéti à l'impôt sur les opérations forestières ?

3. En utilisant les données de l'exemple précédent, lorsque la vente est effectuée par le contribuable en faveur de son voisin et que les conditions stipulées au contrat prévoient que le prix est de 60 000 \$ payable sur une période de 5 ans à raison de 12 000 \$ par année. Quel serait le montant assujéti à l'impôt sur les opérations forestières et à quel moment le serait-il ?

OPINION

Le paragraphe *c* de l'article 1177 de la Loi prévoit que l'expression « opérations forestières » désigne entre autres, la vente de terres boisées. Quant à l'article 1178 de la Loi, il énumère les revenus devant être inclus dans le calcul du revenu provenant d'opérations forestières en spécifiant au paragraphe *iii.1* l'inclusion du revenu provenant de la vente de terres boisées ou de concessions forestières pour la partie raisonnablement attribuable au bois sur pied.

La loi ne contient pas de définition de ce que constitue une « terre boisée ». En théorie, il pourrait être avancé que tout fonds de terre sur lequel se retrouve du bois sur pied constitue une terre boisée, ce qui amènerait à conclure que par la vente de celle-ci un contribuable fait une « opération forestière ». L'objet et le contexte d'application des dispositions qui composent la partie VII de la Loi doivent toutefois être pris en compte.

Pour conserver une cohérence interne à la fois au paragraphe *c* de l'article 1177 de la Loi et à l'ensemble de cet article, le Ministère est d'avis qu'une terre boisée doit avoir la qualité d'être susceptible d'exploitation forestière. À ce chapitre, les dimensions de l'étendue boisée, sa densité en matière ligneuse ou son utilisation sont des éléments à considérer bien que seule l'analyse de l'ensemble des faits propres à chaque cas puisse permettre de conclure à la vente d'une terre boisée au sens de la partie VII de la Loi.

Ainsi, en réponse à la première question, la qualification d'un lot comme étant un bien agricole n'est pas déterminante aux fins de l'application de l'impôt de la partie VII de la Loi, et seuls les faits propres à chaque situation particulière sont pertinents à cet égard.

En ce qui concerne la deuxième question, nous comprenons que les terres à bois se qualifient à titre de biens agricoles admissibles pour les fins de l'exemption du gain en capital. Également dans ce cas, la question de savoir si la vente d'une terre boisée constitue une opération forestière est une question de faits qui doit être déterminée à la lumière des faits pertinents et la détermination d'un lot comme un bien agricole n'est pas déterminante en soi. Par ailleurs, les renvois contenus aux sous-paragraphes *iii* et *iii.1* du paragraphe *a* de l'article 1178 de la Loi au revenu ou à une perte « établi selon la partie I pour l'année » ont pour effet de rendre le revenu assujéti à l'impôt sur les opérations forestières identique à celui établi selon l'article 28 de la partie I de la Loi. En d'autres mots, le contribuable doit considérer comme revenus d'opérations forestières le même revenu que celui qui sert d'assiette aux fins de la Loi.

En regard de la troisième question, comme nous venons de le mentionner, les règles de calcul du revenu de la partie I de la Loi s'appliquent au calcul du revenu provenant des opérations forestières pour les fins de la partie VII de la Loi.

Nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises